

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°44 du 21 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n°44 vise à adapter à l'évolution de la crise sanitaire les possibilités de soutien prévues par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°4 pour les secteurs culturels et du cinéma.

En effet, rappelons-nous, lorsque l'arrêté n°4 a été adopté (le 23 avril 2020, publié au Moniteur le 28 avril et confirmé par cette assemblée le 10 novembre dernier), l'urgence était alors d'aider les opérateurs brutalement confrontés à des reports et à des annulations d'activités, en raison des mesures de confinement qui leur étaient imposées. Les opérateurs étaient donc confrontés à des pertes de recettes, dans un contexte où la maladie était encore très peu connue et la durée des mesures de confinement l'était tout autant.

Près de 8 mois plus tard, après avoir connu lors du premier déconfinement, pour certains secteurs, des ouvertures partielles, puis de nouvelles fermetures et de nouvelles interdictions d'activité, et face à l'incertitude quant à la durée de la crise sanitaire, nous avons dû constater que les opérateurs culturels n'étaient plus uniquement confrontés à des reports et à des annulations. Ils sont désormais confrontés à la nécessité de se réinventer pour survivre, et de redéployer leurs activités sous de nouvelles formes, compatibles avec des contraintes sanitaires qui risquent de perdurer encore un certain temps.

Le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles à ses opérateurs a donc du nécessairement s'adapter et s'inscrire dans un temps long. Nous avons ainsi inclus dans notre mécanisme d'aides une certaine souplesse. Une souplesse qui permet une adaptation aux différentes phases de la crise que sont les fermetures, les réouvertures partielles et le redéploiement progressif ; que nous voulons tous durable et soutenable.

En substance, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°44 présentement soumis à votre confirmation étend les possibilités de soutien des opérateurs culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a été publié le 29 janvier de cette année et est en vigueur depuis cette date. Il a également fait l'objet d'une présentation en Commission le 23 février 2021. J'en rappelle ici les mesures :

Premièrement, pour les opérateurs structurellement soutenus, il permet, au-delà de l'indemnisation des pertes de recettes, la couverture des frais supplémentaires qu'engendrent une réouverture partielle en temps de crise, ainsi que les frais de réorientation des activités durant les fermetures ou les réouvertures partielles.

Dans un objectif de simplification administrative, l'arrêté prévoit aujourd'hui une indemnisation forfaitaire, calculée sur la base d'un pourcentage de la subvention annuelle que la Fédération Wallonie-Bruxelles verse à l'opérateur en application d'un contrat-programme, d'une convention pluriannuelle de subventionnement, d'une législation organique ou d'une inscription nominative dans le budget des dépenses. Les pourcentages mentionnés dans l'arrêté constituent des plafonds maximums, et l'indemnité versée ne peut en aucun cas dépasser les coûts réels supportés par l'opérateur.

Il est toutefois dérogé au caractère forfaitaire de l'indemnisation dans deux cas. D'une part, pour les opérateurs bénéficiant de plus de 2 millions d'euros de subvention annuelle, et d'autre part pour ceux dont les recettes propres représentent une part importante du chiffre d'affaires et dont la subvention majorée n'est pas suffisante pour assurer leur viabilité financière.

Deuxièmement, une cellule de veille a été instituée au sein de l'Administration générale de la Culture afin de réceptionner et d'analyser les demandes d'aides des opérateurs non structurellement soutenus, dont la viabilité est menacée et pour lequel une indemnisation non-forfaitaire est nécessaire. Cette cellule procèdera à une analyse circonstanciée des comptes et bilans en vue de proposer une formule de soutien adaptée à la situation de l'opérateur.

Les modalités de justification des aides sont également légèrement adaptées pour tenir compte des nouvelles possibilités d'aide. Un ordre de priorité d'utilisation de la subvention est fixé, afin que la stabilité et la viabilité de l'opérateur soit assurée, avant que d'autres activités ne soient développées. Cet ordre est le suivant :

- d'abord compenser les pertes de recettes et assurer le paiement des contrats en cours, pour permettre à l'opérateur d'être en ordre de marche ;
- ensuite couvrir les frais supplémentaires engendrés par une réouverture partielle en période crise sanitaire, pour les opérateurs concernés ;
- et enfin financer une réorientation des activités durant les fermetures ou les réouvertures partielles.

Relevons pour terminer que l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°4 a été modifié pour tenir compte du remplacement du Fonds d'urgence et de soutien, à compter de l'année budgétaire 2021, par le service administratif à comptabilité autonome pour l'urgence et le redéploiement institué par le décret-programme du 9 décembre 2020.

L'arrêté de pouvoir spéciaux n°44 a fait l'objet d'un avis de la section de législation du Conseil d'Etat, rendu le 23 décembre 2020 et référencé 68.548/4. Sur la façon dont il a été répondu aux observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au Rapport au Gouvernement précédent l'arrêté (*MB*, 29 janvier 2021, p. 6650) ainsi qu'au compte-rendu de la Commission du 23 février 2021 (*Doc., Parl. Com. fr., 2020-2021, CRIC n°58-Cult13*). Le texte intégral de l'arrêté, tel qu'il a été publié, figure annexé au présent projet de décret.

Conformément au décret du 14 novembre 2020 qui en constitue le fondement, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°44 doit être confirmé par décret dans un délai de neuf mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux. A défaut de confirmation dans ce délai, il est réputé n'avoir jamais produit ses effets.

Tel est donc l'objet du projet de décret présentement soumis à votre approbation.

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°44 du 21 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La présente disposition vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°44 du 21 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, conformément à ce que prévoit l'article 3 du décret du 14 novembre octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Elle a été rédigée en suivant les recommandations de la section de législation du Conseil d'Etat (*Principes de technique législative*, 2008, p. 150, formule F 4-1-6-1).

Il est renvoyé pour le surplus à l'exposé des motifs.

Avant-projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°44 du 21 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de la Culture,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°44 du 21 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé avec effet au 29 janvier 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD



